

LES FAITS

Ce cas est tiré d'une décision de justice rendue par la Cour d'appel de Paris (17^{ème} chambre) le 20 Octobre 2003.

Monsieur C., aide soignant âgé de 38 ans, a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il circulait à moto et était casqué.

Gravement blessé, Monsieur C. a été hospitalisé plusieurs mois et demeure définitivement paraplégique.

Le droit à indemnisation n'a pas été contesté par la compagnie d'assurance du responsable.

Des provisions ont été versées et un médecin expert judiciaire a été désigné pour décrire les dommages.

Observation préliminaire sur le recours des tiers payeurs

Pour simplifier la présentation du cas, le recours des tiers payeurs (type sécurité sociale et employeur) n'a pas été intégré au tableau.

En droit français, les organismes sociaux peuvent obtenir de l'assureur le remboursement des dépenses occasionnées par l'accident (frais médicaux, rentes d'invalidité, etc...).

Dans le tableau qui suit figurent **les sommes effectivement perçues par la victime** mais qui peuvent provenir de l'assureur **ou** d'un tiers payeur (exemple : les pertes de salaires sont **en partie** compensées par la sécurité sociale et **le reste** est payé par l'assureur).

Les frais pris en charge directement par la sécurité sociale **sans versement d'argent** à la victime ne figurent pas dans le tableau (exemple : frais d'hôpitaux réglés directement par la sécurité sociale).

INDEMNISATION EN FRANCE

SITUATION CONCRETE	PREJUDICES RETENUS PAR LE JUGE APRES EXPERTISE	INDEMNISATION OBTENUE
<p>Hospitalisé ou immobilisé chez lui, il n'a pu exercer aucune activité professionnelle ou personnelle du 19/11/1997 au 6/10/1999, date de la consolidation.</p> <p><i>(La consolidation correspond à la fin de la maladie traumatique, c'est-à-dire à la date, fixée par l'expert médical, de stabilisation des conséquences des lésions organiques et physiologiques)</i></p>	Frais médicaux restés à charge	59.603 €
	Frais divers restés à charge pendant l'hospitalisation (télévision, frais de téléphone, frais de déplacements...)	1.278 €
	Perte de salaires durant l'incapacité temporaire Arrêt d'activité perte de salaires jusqu'à la consolidation (22,5 mois)	31.625 €
	troubles dans les conditions d'existence durant l'incapacité temporaire <i>(traduit l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle de la victime jusqu'à sa consolidation. Elle correspond aux périodes d'immobilisation de la victime mais aussi à la perte de la qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante)</i>	10.828 €
<p style="text-align: center;"><u>Séquelles définitives</u></p> <p>Il présente une paraplégie sensitivo-motrice complète de niveau D7 (vertèbre dorsale n°7).</p> <p>Il ne peut effectuer aucun geste volontaire avec la moitié inférieure du tronc et les deux membres inférieurs.</p> <p>La locomotion est totalement impossible sans fauteuil roulant.</p> <p>Il n'y a pas d'activité sphinctérienne volontaire, il y a de grosses perturbations du fonctionnement génital.</p> <p>Il y a également des troubles de la posture du tronc par déficit musculaire.</p>	Déficit fonctionnel L'ensemble des déficits fonctionnels et de leur retentissement neuro-psychique conduit à proposer une incapacité permanente partielle (ou déficit fonctionnel permanent) de 77 %	228.673 €

<p>Le blessé a perdu son autonomie personnelle. Il doit être aidé pour certains actes de la vie quotidienne : les déplacements, les transferts, la toilette et l'habillage.</p>	<p style="text-align: center;">Tierce personne</p> <p>L'attribution d'une tierce personne est nécessaire de manière partielle pour les actes de la vie quotidienne, à raison de six heures par jour.</p> <p>Le juge évalue le coût de la tierce personne à 12 € de l'heure (en 2003) sur 400 jours par an (pour tenir compte des congés payés) soit 28.800 euros par an.</p>	<p>Rente annuelle d'un montant de 28.800€ payable avec effet rétroactif à compter du retour au domicile</p>
<p>Le blessé doit bénéficier de matériels pour maintenir des conditions de vie acceptables (déplacement, toilette, etc...)</p>	<p style="text-align: center;">Aides techniques</p> <p>Matériel retenu par l'expert, puis par le juge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 fauteuils mécaniques - un verticalisateur - un fauteuil douche - un coussin anti-escarres - un lit électrique avec matelas anti-escarre 	<p style="text-align: center;">66.945 €</p>
	<p style="text-align: center;">Aménagement du véhicule Avec renouvellements</p>	<p style="text-align: center;">62.335 €</p>
<p>Il y a lieu de prévoir l'adaptation de son lieu de vie respectant les contraintes d'une vie en fauteuil roulant :</p> <p>Accès possible à toutes les pièces par le fauteuil roulant, largeur suffisante des portes d'accès intérieures et extérieures, aménagement de la cuisine, de la salle de bain et des sanitaires, garage attenant à la maison et sols durs.</p>	<p style="text-align: center;">Logement adapté</p> <p>(les travaux seront chiffrés par une expertise technique ultérieure)</p>	<p style="text-align: center;">45.735 € à titre de <u>provision</u></p>

Il n'est pas possible de poursuivre l'exercice du métier d'aide soignant.	<p align="center">Préjudice professionnel</p> <p align="center">La Cour retient un préjudice professionnel intégral, la reconversion étant impossible en pratique</p> <p align="center"><u>Reconstitution de carrière</u></p> <p align="center">chiffres fournis par l'employeur et acceptés par le juge</p>	préjudice économique passé : 43.144 €
		préjudice économique jusqu'à 65 ans 310.459 €
		préjudice économique pendant la retraite 156.322 €
Souffrances endurées en raison des douleurs physiques (gravité du traumatisme initial, opération pratiquée, période de rééducation) et de la douleur psychique et moral (sa compagne, mère de son enfant, l'a quitté depuis l'accident)	<p align="center">Souffrances endurées</p> <p align="center">Pretium doloris fixé à 6/7 sur une échelle à 7 degrés et qualifié d'important</p>	32.000 €
L'aspect physique du blessé est dégradé en raison de sa situation en fauteuil roulant.	<p align="center">Préjudice esthétique</p> <p align="center">Préjudice esthétique fixé à 4/7 sur une échelle à 7 degrés et qualifié de moyen</p>	15.254 €

<p>Les activités sportives et les loisirs impliquant la moitié inférieure du tronc et les membres inférieurs sont impossibles</p>	<p>Préjudice d'agrément abandon des loisirs antérieurs justifiés par l'expertise et les pièces versées aux débats</p>	<p>45.735 €</p>
<p>Il existe un préjudice sexuel en plus de la perturbation de la fonction génitale prise en compte dans le cadre de l'incapacité permanente partielle de la paraplégie</p>	<p>Préjudice sexuel et familial</p>	<p>25.000 €</p>
	<p>Frais de procédure</p> <p>Expertise Honoraires de l'expert judiciaire</p> <p>Honoraires des conseils</p>	
		<p>Remboursement intégral</p>
		<p>Forfait 3810 € + 4000 €</p>